

N° 365. — *ARRÊTÉ* rendant provisoirement exécutoire la délibération au Conseil général, en date du 19 septembre 1892, créant une patente d'armateur.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la colonie ; ensemble les articles 43 et 44 du décret du même jour instituant le Conseil général ;

Vu la délibération et le vote de cette assemblée en séance du 19 septembre 1892 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Est rendu provisoirement exécutoire, et sous réserve de la ratification du Président de la République, la délibération ci-annexée du Conseil général, du 19 septembre 1892, créant une patente d'armateur.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 décembre 1892.

Signé : TH. LACASCADE

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

CONSEIL GÉNÉRAL

Extrait du procès-verbal de la séance du 19 septembre 1892.

Dans sa séance du 19 septembre 1892, le Conseil général a créé une patente spéciale d'armateur, applicable à tous les navires d'un tonnage minimum de 10 tonneaux.

En sont exonérés tous les bâtiments dont les capitaines ou sub-cargues, armateurs, exerceraient eux-mêmes le commerce à bord.

.....